

Arrêt

n° 308 364 du 14 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Avenue Charles-Quint 584/Bridge Building 5^{ème} étage
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la partie défenderesse »), prise le 11 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO loco Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le [XXX] dans le village de Dreikheil, district d'Ahmadkheil, province de Paktia en Afghanistan. Vous affirmez être d'ethnie pashtoun et être de religion musulmane. Vous déclarez avoir vécu l'essentiel de votre vie au sein de votre village de naissance avec votre famille. Vous affirmez avoir quitté l'Afghanistan le 12 mars 2018. Vous seriez passé par l'Iran, la Turquie, la Bulgarie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Hongrie, la Croatie, l'Allemagne et depuis l'Allemagne vers la Belgique où vous seriez arrivé en date du 23 mai 2019.

Le 03 juin 2019, vous avez introduit une première demande de protection internationale (ci-après « DPI »). À l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants :

Vous auriez travaillé pour le National Directorate of Security (ci-après « NDS ») à partir de l'année 2011 et ce, pendant une durée de 18 mois avant de travailler au sein de l'armée nationale afghane jusqu'en 2017.

En début d'année 2012, votre cousin paternel, le dénommé [H.], aurait demandé à votre mère et à vos sœurs que vous abandonniez vos fonctions pour l'ancien régime afghan. En effet, votre cousin serait lié aux talibans.

En 2015, vous auriez été directement menacé par votre cousin qui aurait exigé de vous l'abandon de votre poste. Vous lui auriez signifié votre accord, tout en déclarant qu'il était nécessaire pour vous d'obtenir un certificat de service rendu avant de pouvoir démissionner. Vous auriez cependant continué votre travail.

Entre 2016 et 2017, votre voiture aurait été attaquée par votre cousin. Il en serait de même pour la maison de votre famille dans la région de Paktia contre laquelle il aurait jeté des grenades. Suite à ces événements, vous auriez alors porté plainte, ce qui aurait conduit à l'arrestation de votre cousin par des agents du NDS. Votre famille aurait pour sa part déménagé dans la région de Kandahar, trois à quatre mois après l'arrestation de votre cousin. Il aurait ensuite été condamné par un tribunal.

Huit à neuf mois après votre déménagement et celui de votre famille à Kandahar, vous auriez quitté l'Afghanistan.

Après la prise de pouvoir des talibans au cours du mois d'août 2021, votre cousin [H.] aurait été libéré de prison et serait devenu un commandant des talibans dans votre district d'origine.

A l'appui de votre DPI, vous avez déposé plusieurs documents à savoir :

Les copies de votre taskara afghane (pièce n° 1) ; d'une déclaration de perte de document d'identité, accompagné d'une demande de vérification de votre déclaration (pièces n° 2) ; d'un certificat d'études secondaires en Afghanistan, accompagné d'un relevé de notes d'études secondaires (pièce n° 3) ; de cartes à votre nom, à savoir une carte de Kabul Bank, une carte électorale et une carte de l'armée nationale (pièces n° 4) ; de deux formulaires de contrat des recrutements volontaires au sein de l'armée nationale vous concernant (pièces n° 5) ; d'une lettre d'engagement des volontaires de l'armée nationale reprenant le nom de deux garants (pièce n° 6) ; de quatre demandes de vérification de bonnes vie et mœurs adressée à quatre départements différents, le département de service de renseignement, le département de la lutte contre la criminalité, le département de la lutte contre les drogues et les narcotrafic, et un département dont le nom n'est pas lisible (pièces n° 7) ; et de deux pages d'information concernant la commission indépendante électorale (pièces n° 8).

Lors de votre second entretien personnel du 13 juillet 2022 au CGRA, vous avez décidé de renoncer à votre DPI et ce, en raison de votre souhait de rentrer en Afghanistan. Le 14 juillet 2022, le Commissariat général a dès lors clôturé l'examen de votre DPI en application de l'article 57/6/5, §1er, 7° de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision au Conseil du contentieux des étrangers.

*Le 11 novembre 2022, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une **deuxième DPI** à l'appui de laquelle vous invoquez uniquement des faits identiques à ceux avancés lors de votre précédente procédure. Vous déclarez ne pas avoir pu rentrer en Afghanistan malgré diverses démarches prises en ce sens.*

Le 11 avril 2023, le CGRA a déclaré votre seconde DPI comme étant recevable conformément à l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Le 19 juin 2023, vous avez été entendu au CGRA au cours d'un troisième entretien personnel.

A l'appui de votre seconde DPI, vous avez déposé un document :

Une attestation de prise de rendez-vous au CHU Saint-Pierre de Bruxelles datée du 16 juin 2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Afghanistan, vous déclarez craindre d'être victime du régime taliban, et plus particulièrement de votre cousin [H.] qui serait commandant dans ce mouvement, en raison de vos anciennes fonctions au sein de services de sécurité afghans.

Toutefois, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat général de tenir vos craintes pour crédibles.

D'emblée, le CGRA estime important de signaler que vous avez décidé d'interrompre votre première DPI et ce, malgré les informations fournies par l'officier de protection en charge de votre entretien au regard des risques inhérents à un tel choix (notes de l'entretien personnel du 01 juin 2022 (ci-après « NEP I »), pp. 2 à 5 ; notes de l'entretien personnel du 13 juillet 2022 (ci-après « NEP II »), pp. 2 et 3). Dans le cadre de votre seconde procédure, vous déclarez avoir tenté de rentrer en Afghanistan, ce que vous n'auriez pas pu faire pour des raisons indépendantes de votre volonté (notes de l'entretien personnel du 19 juin 2023, (ci-après « NEP III »), p. 4). S'il apparaît que vous mentionnez des problèmes de santé dans votre chef qui ne seraient pas pris en charge en Belgique, vous ne fournissez aucune information et ne délivrez aucun document – en dehors d'une attestation de rendez-vous (Cfr. pièce n° 1, versée au dossier de votre seconde DPI) – qui permettraient d'appuyer vos dires (NEP I, pp. 3 et 4 ; NEP III, pp. 3 et 4). Partant, votre volonté affichée de retourner en Afghanistan, de même que les démarches prises dans ce cadre, témoignent d'une absence de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant vos craintes, le CGRA relève dans votre dossier d'importantes contradictions au regard de votre profil et plus particulièrement, au regard de votre contexte familial et de votre carrière alléguée au sein des services de sécurité afghans.

En ce qui concerne tout d'abord votre parcours professionnel, constatons que vous déclarez lors de votre entretien du 03 juin 2019 à l'Office des étrangers (ci-après « OE »), dans le cadre de votre première DPI, que vous auriez travaillé dans le domaine de la construction (Cfr. Déclaration OE du 03 juin 2019, question n° 12). Vous ne mentionnez pas au cours de cet entretien à l'OE la moindre activité professionnelle au sein des services de renseignement afghans ou au sein de l'armée nationale afghane. Relevons à cet égard que dans le cadre des questions qui vont ont été posées sur votre trajet, vous avez initialement mentionné comme raison à la base de votre départ la crainte d'être tué par les talibans « car j'ai aidé des militaires à prendre la fuite vers un hôpital de la province de Gardez » (Cfr. Déclaration OE du 03 juin 2019, question n° 37). Ce n'est qu'au cours de votre interview à l'OE du 16 juin 2020 que vous mentionnez un travail au sein de l'armée nationale, déclaration que vous accombez des documents déposés dans le cadre de votre première procédure, et qui serait la raison à la base de vos craintes alléguées (Cfr. Questionnaire OE du 16 juin 2020, question n° 5). Confronté à ces contradictions lors de votre premier entretien au CGRA, vous vous contentez d'affirmer que vous n'auriez pas tenu de tels propos à l'OE (NEP I, p. 21). Le CGRA estime cependant que ces contradictions rendent compte dans votre chef d'un manque de crédibilité manifeste, constat qui se vérifie d'autant plus au regard de multiples contradictions supplémentaires relevées au sein de vos entretiens.

Ainsi, bien que vous déclarez lors de votre première procédure au CGRA que vous auriez travaillé dans un premier temps au sein du NDS avant de travailler pour l'armée nationale (NEP I, pp. 3 et 12), des changements importants peuvent être constatés au cours de votre entretien réalisé dans le cadre de votre seconde procédure. En effet, vous affirmez au cours de celle-ci avoir directement travaillé pour l'armée nationale avant de suivre un entraînement pour l'unité 0.2, une unité des forces spéciales afghanes (NEP III, pp. 6, 7 et 9). Vous confirmez lors de cet entretien ne pas avoir travaillé pour le NDS (NEP III, p. 14). Confronté à cette contradiction importante, vous déclarez ne pas avoir pris au sérieux votre première procédure (NEP III, pp. 14 et 15), ce qui ne constitue pas une explication satisfaisante, notamment au regard des précédentes contradictions relevées avec l'OE et pour lesquelles il vous a déjà été offert l'opportunité de vous justifier lors de cette première procédure (Cfr. supra). Outre les contradictions entre les différents services pour lesquels vous auriez travaillé, constatons que les périodes de temps pendant lesquelles vous auriez exercé vos fonctions au sein de l'armée nationale varient également d'un entretien à l'autre, d'une procédure à l'autre (NEP I, p. 12 ; NEP III, pp. 6, 7, 14 et 15). Par ailleurs, mentionnons également des contradictions par rapport aux rangs que vous auriez eus au sein de l'armée nationale et pour lesquels vous déclarez dans un cas, que vous n'auriez été que soldat (NEP III, p. 8), dans un autre cas, que vous auriez été sergent (Cfr. Questionnaire OE du 16 juin 2020, question n° 5), et dans le cadre des quatre demandes de

vérification de bonnes vie et mœurs que vous avez déposées au CGRA, il apparaît que vous auriez voulu être recruté comme officier (Cfr. pièces n° 7, versées au dossier de votre première DPI), ce qui contredit vos déclarations au CGRA du 19 juin 2023 au regard de votre volonté de rester au rang de soldat (NEP III, p. 8).

Dans la mesure où les incohérences et contradictions relevées ci-avant portent sur des éléments fondamentaux de votre carrière professionnelle alléguée, le CGRA ne peut la considérer comme étant crédible. En outre, invité par le Commissariat général au cours de votre seconde DPI à fournir des informations détaillées sur vos fonctions dans les services de sécurité afghans, il apparaît que vous démontrez une connaissance théorique de la fonction de militaire (NEP III, pp. 10 à 12). Cependant, et comme il vous l'a été signalé par l'officier de protection en charge de votre entretien, vous démontrez également de grandes difficultés à rendre compte d'un réel vécu dans votre chef qui témoignerait de votre participation aux entraînements et opérations que vous décrivez (NEP III, pp. 12 et 13). Compte tenu de ces éléments, l'ensemble de vos déclarations portant sur vos activités professionnelles ne peuvent être considérées comme crédibles.

A ce titre, il y a lieu de signaler que vous déposez de multiples documents au CGRA concernant votre parcours professionnel au sein de l'armée (Cfr. pièces n° 4 à 7, versées au dossier de votre première DPI). Toutefois, le Commissariat général ne peut leur accorder la moindre force probante. En effet, renvoyons à l'incohérence entre vos déclarations et les quatre demandes de vérification de bonnes vie et mœurs en ce qui concerne les rangs que vous auriez occupés dans l'armée (Cfr. supra). Par ailleurs, constatons que vous ne remettez que des copies de ces documents dont l'authenticité ne peut être vérifiée (NEP I, p. 6 ; NEP III, pp. 3 et 15). Enfin, force est de constater que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante des documents afghans est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que vos déclarations aient précédemment été considérées comme non crédibles (Cfr. COI Focus Afghanistan. Corruptie en documentenfraude, farde « Informations sur le pays »).

Outre votre carrière professionnelle, le CGRA ne peut également accorder foi à vos déclarations portant sur votre contexte familial et plus largement, sur votre identité. En effet, observons de nombreuses contradictions entre vos déclarations au CGRA et celles tenues à l'OE, qu'il s'agisse de votre date de naissance (NEP I, p. 7), des noms et/ou âges de vos enfants, des membres de votre fratrie et de votre épouse (NEP I, pp. 13, 14, 15 et 17 ; Cfr. Déclaration OE du 03 juin 2019, questions n° 13, 15, 16 et 17). Confronté à ces observations, vous vous justifiez en vous appuyant sur votre état de stress et de « panique » (NEP I, pp. 14 et 15). Mentionnons à cet égard que vous avez déclaré lors de votre première procédure que vous n'auriez pas de problèmes psychologiques (NEP I, p. 7), élément que vous invoquez cependant dans le cadre de votre seconde DPI (NEP III, p. 7). Toutefois, bien que vous auriez vu un psychologue en Belgique, vous ne fournissez aucun document à cet égard (Ibid.). Outre les contradictions relevées avec vos déclarations faites à l'OE, constatons que vos propos varient également d'une demande à l'autre dans la mesure où vous déclarez, lors de votre premier entretien au CGRA, que vous seriez le cadet parmi les membres de votre fratrie (NEP I, p. 14), alors que vous affirmez au cours de votre troisième entretien au CGRA que l'une de vos sœurs serait plus jeune que vous (NEP III, p. 5).

Relevons par ailleurs que vous ne remettez aucun document concernant les membres de votre famille et ce, malgré les demandes répétées du CGRA (NEP I, pp. 15, 16 et 17 ; NEP III, p. 3). Lors de votre troisième entretien au Commissariat, vous justifiez en vous appuyant sur l'absence de contacts entre vous et votre famille depuis deux ans (NEP III, p. 3), ce qui apparaît toutefois contradictoire avec les informations données lors de votre première procédure. En effet, vous avez affirmé au cours de votre premier entretien ne pas avoir eu de contacts depuis deux mois avec les membres de votre famille. Vous avez déclaré en outre qu'il aurait été possible pour vous d'obtenir les documents demandés (NEP I, pp. 15 à 17). Force est de constater que ce n'est pas le cas.

Ainsi, les contradictions relevées empêchent le CGRA de considérer votre contexte familial, et plus largement votre identité, comme étant établis. Les multiples documents déposés, à savoir votre taskara, les déclarations de perte de documents d'identité et vos documents scolaires (Cfr. pièces n° 1 à 3, versées au dossier de votre première DPI), ne peuvent – dans le cas d'espèce – se voir attribuer une force probante suffisante compte tenu de votre absence flagrante de crédibilité. Les observations relevées dans la présente décision en ce qui concerne les documents relatifs à votre carrière professionnelle s'appliquent également à vos documents d'identité et documents scolaires (Cfr. supra).

Considérant l'absence de crédibilité des éléments propres à votre parcours professionnel et à votre contexte familial, le CGRA ne peut, par voie de conséquence, considérer les craintes que vous invoquez comme étant établies. Dans la mesure où ces craintes découlent intégralement de votre contexte de vie, les faits qui en découlent perdent dès lors toute cohérence. Cette constatation se vérifie au regard de l'incohérence des faits propres à votre crainte. En effet, bien que votre cousin aurait souhaité votre abandon de poste dès

2012, les premières menaces à votre égard ne dateraient que de 2015. Par la suite, il peut être observé encore une période de plus d'un an, entre 2016 et 2017, avant que vous et votre famille ne soyez les victimes de faits concrets (NEP I, p. 19). En outre, il est incohérent que votre famille n'ait pas été en possession de documents concernant ces faits, compte tenu du procès qui se serait tenu et qui aurait abouti à la condamnation de votre cousin (NEP I, p. 21). Par conséquent, aucune crainte ne peut être fondée sur base de ces faits.

En ce qui concerne tous les autres documents déposés à l'appui de vos DPI en Belgique, ils ne sauraient renverser les motifs relevés dans la précédente décision.

En effet, votre carte de banque, votre carte d'électeur et les pages d'informations de la commission électorale sont des copies dont l'authenticité ne peut être vérifiée. De plus, ces documents ne constituent pas de pièces d'identité, à même de confirmer les informations que vous fournissez au CGRA (Cfr. pièces n° 4 et 8, versées au dossier de votre première DPI). Qu'en ce qui concerne plus spécifiquement les documents relatifs aux élections en Afghanistan, vous n'invoquez à aucun moment à l'OE ou au cours de vos entretiens au CGRA la moindre crainte relative à votre participation supposée aux élections en Afghanistan.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du ***EUAA Country Guidance : Afghanistan*** daté de janvier 2023 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-january-2023>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la natures des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courrait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerberaient le risque réel

qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice, n° C-465/07, § 39*). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le **COI Focus Afghanistan: Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf) et **EUAA Afghanistan Security Situation** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, le **COI Focus Afghanistan: Veiligheidsincidenten** (<ACLED> per provincie tussen 16 augustus 2021 en 30 juni 2022 du 23 septembre 2022 et le **EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments** du 4 novembre 2022, disponible sur : https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents durant l'année 2022 et la première moitié de l'année 2023.

UNAMA a enregistré un total de 2 106 victimes civiles (dont 700 décédées) durant les 10 mois ayant suivi le 15 octobre 2021, principalement des suites d'attentats perpétrés par ISKP contre des cibles non militaires touchant principalement des minorités religieuses et, dans une moindre mesure, à la suite de "unexploded ordnance". Ce même schéma s'est poursuivi au cours du second semestre 2022. L'UCDP a enregistré 1 086 décès de civils au cours de la période comprise entre la prise du pouvoir en août 2021 et le 22 octobre 2022. Entre le 15 août 2021 et le 30 mai 2023, l'UNAMA <https://unama.unmissions.org/impact-improvised-explosive-devices-civiliansafghanistan> a enregistré un total de 3 774 victimes civiles (dont 1 095 décès). Parmi elles, plus d'un tiers (1 218) l'ont été dans des attaques à l'IED contre des lieux de prière (principalement chiites) et 345 dans d'autres attaques contre la communauté hazara. Les IED ont fait au total 2 814 victimes, dont 701 ont été tuées. « 'Explosive remnants of war » ont fait 639 victimes et 148 civils ont été victimes des « targeted killings » ». De même, au cours de la période février-avril 2023, les attaques à l'IED (79 victimes, dont 13 mortelles) et les « explosive remnants of war » (117 victimes) ont été la principale cause de pertes civiles.

Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le Front de résistance nationale, principalement dans le Panjshir et certaines régions du nord adjacentes, et d'attaques menées par l'ISKP, visant principalement des membres des talibans et des civils chiites.

L'ISKP utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans, en particulier dans les régions rurales, les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les attentats suicides, les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels collateral damage parmi les civils, il est clair que les

civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, on a assisté depuis avril 2022 à une recrudescence des attaques de l'ISKP ciblant principalement des chiites dans les zones urbaines. Dans les mois qui ont suivi, des attaques de grande envergure ont eu lieu principalement à Kaboul et ont visé la communauté chiite de la ville. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées.

ACLED a enregistré le plus grand nombre d'incidents de sécurité à Kaboul et au Panjshir au cours de la période du 15 août 2021 au 21 octobre 2022, suivi de Baghlan, Nangarhar et Takhar. Les décès, selon l'UCDP, au cours de la période comprise entre le 16 août 2021 et le 22 octobre 2022, ont eu lieu principalement dans la province de Kaboul. La diminution observée de la violence a en outre permis de rendre les routes beaucoup plus sûres, permettant aux civils de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé que quelque 170 000 déplacés internes étaient rentrés dans leurs régions depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable. L'OIM a enregistré 2,2 millions de déplacés internes retournant dans leur région d'origine au cours du second semestre de 2021.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que le reporting en provenance et à propos du pays n'a pas cessé, de nombreuses sources sont toujours disponibles et de nouvelles sources sont apparues. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.

Relevons ainsi que vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Afghanistan. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de non refoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S.).

c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne conteste et ne nie pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se retrouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris ; entre autres, le revenu moyen a diminué d'un tiers, le taux d'emploi a baissé et une partie de la population est en situation d'insécurité alimentaire ou risque de tomber dans cette situation. L'UNOCHA indique que 55% de la population aura besoin d'une aide humanitaire d'ici 2022 (dont 9,3 millions de personnes en situation d'"extrême besoin") et le PAM indique que plus de la moitié de la population est en situation d'insécurité alimentaire.

La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que

défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner de ou être causée par : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40).

En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature spécifique et individuelle. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis intentionnellement et volontairement à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socioéconomique) n'étaient pas refusés intentionnellement, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** de janvier 2023 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le comportement intentionnel d'un acteur.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf, **EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City** d'août 2020, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2020_08_EASO_COI_Report_Afghanistan_Key_Socio_Economic_Indicators_Forcus_Kabul_City_Mazar_Shari et **EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments** du 4 novembre 2022, disponible : sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans ne prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs comprennent la fin du

soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement, le fait que l'ancien gouvernement afghan n'avait élaboré qu'une politique socio-économique limitée et le développement très restreint du secteur privé formel, l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial, des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan, une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle.

Enfin, des années de sécheresse prolongée, la pandémie mondiale de COVID-19 et les crues de l'été 2022 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Bien que la politique économique des Talibans reste pour l'instant peu claire, les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les Talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire. En outre, les sanctions internationales ont été assouplies afin de fournir une aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Afghanistan: Targeting of individuals** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf, **EUAA Country Guidance Afghanistan** de janvier 2023, disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidanceafghanistan-january-2023> et **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Peu après la prise du pouvoir par les talibans, le trafic aérien international à destination et en provenance d'Afghanistan a été suspendu, mais il a repris au premier semestre 2022. Des passeports ont également été réémis par les talibans. Certaines personnes n'ont pas pu obtenir de passeport. Il a été signalé que des personnes ont été empêchées de quitter le pays à la frontière ou ont été contrôlées aux points de contrôle. Il s'agit d'individus au profil spécifique, principalement liés à l'ancien gouvernement et aux forces de sécurité. Hormis cela, il y a peu de restrictions directes imposées et les citoyens peuvent se déplacer librement.

Les informations sur le pays ne démontrent pas qu'en général, l'on puisse dire que les personnes qui reviennent de l'étranger ou de l'Occident risquent d'être persécutées. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les talibans ou la société et être confrontées à la stigmatisation ou au rejet. La stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des persécutions que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes qui quittent le pays pour des raisons économiques et affirment que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un récit concernant les « élites » qui quittent l'Afghanistan, qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. En ce qui concerne la perception négative, il n'existe nulle part de preuve que l'existence éventuelle de celle-ci donnerait lieu à des situations de persécution ou de préjudice grave. Les talibans ont également appelé à plusieurs reprises les Afghans de l'étranger à rentrer en Afghanistan.

Il a également été signalé que certains rapatriés ont été victimes de violences. Les informations objectives sur le pays montrent que ces incidents étaient liés à leur profil spécifique, et non à leur séjour hors d'Afghanistan. Si la façon dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays posait des problèmes

sérieux et avérés, cela aurait été signalé par l'une des institutions ou organisations qui surveillent la situation dans le pays.

Dans l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non un degré raisonnable de probabilité que le demandeur soit persécuté en raison d'un séjour à l'étranger ou d'une occidentalisation perçue, il convient de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et la visibilité de sa personne. Par conséquent, le demandeur de protection internationale doit démontrer in concreto qu'il a besoin d'une protection internationale en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient donc de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

En date du 05 août 2023, votre avocat, Maître [K. K. B.], a formulé des remarques suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel au CGRA. Ces remarques ne sont cependant pas en mesure de modifier la nature de la décision. En effet, elles concernent des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations mais n'apportent aucune explication supplémentaires quant à votre crainte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les rétroactes

2.1. Le requérant a introduit sa première demande de protection internationale en Belgique en date du 3 juin 2019. Lors de son deuxième entretien personnel, le requérant a porté à la connaissance de la partie défenderesse son souhait de renoncer à sa demande de protection internationale. Le 14 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision de clôture de l'examen de sa demande de protection internationale.

2.2. En date du 11 novembre 2022, sans être retourné dans son pays d'origine, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 11 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

3. La requête

3.1. Le requérant, dans sa requête introductory d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

3.2. Il prend un premier moyen de la violation « *du principe de bonne administration, du devoir de minutie ou principe de prudence* ».

Le requérant estime, en substance, avoir fourni de manière circonstanciée les raisons qui l'ont poussé à solliciter la protection internationale, et reproche à la partie défenderesse d'avoir omis d'établir l'exactitude matérielle des faits, ne recueillant pas « *tous les éléments factuels objectifs [...] lui permettant de prendre sa décision en toute connaissance de cause* ». Après des développements théoriques sur les principes dont il invoque la violation dans son moyen, le requérant considère que la partie défenderesse a écarté injustement les documents qu'il a produits à l'appui de sa demande et ayant trait à son parcours professionnel.

Premièrement, le requérant estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen de l'authenticité des documents déposés, méconnaissant ainsi, notamment, la jurisprudence *Singh et autres c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée « Cour EDH »).

Deuxièmement, il considère que la partie défenderesse lui impute une infraction de corruption qui est « *hautement calomnieuse et dommageable* » et ce, sans produire de « *jugement coulé en force de chose jugée qui aurait condamné le requérant pour fait de corruption* ». Il estime dès lors que « *le comportement de la partie adverse porte atteinte au droit à la présomption d'innocence (...)* » dont il développe la teneur.

Enfin, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas « *avoir pris la peine de s'enquérir préalablement de [sa] situation [...] dans son pays d'origine* » et considère que « *la décision litigieuse, en ce qu'elle est dépourvue de cette précaution élémentaire, n'est pas adéquatement motivée* ». Il se réfère, ensuite, aux enseignements tirés de la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant le devoir de motivation formelle et en conclut que « *l'appréciation de la partie adverse est déraisonnable* » en ce qu'elle « *ne table nullement sur une vérification des faits contés par le requérant à partir du pays d'origine pour en vérifier la réalité* ».

3.3. Le requérant prend un second moyen de la violation « *de l'article 1er de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée à ce jour* ».

Il estime, en substance, que « *la décision fait fi du récit du requérant qu'elle apprécie faussement et reste totalement indifférente à sa demande de protection internationale assise pourtant sur des éléments factuels vérifiables et avérés* ».

S'agissant des contradictions et divergences relevées par la partie défenderesse dans sa décision, le requérant explique que celles-ci « *doivent être mises sur le compte du stress [...]* ». Pour le reste, il soutient avoir fourni « *un récit cohérent, précis, crédible et personnalisé* ».

3.4. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié ou celui de la protection subsidiaire.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Par le biais d'une note complémentaire du 27 avril 2024 transmise par voie électronique (JBox) en date du 28 avril 2024, le requérant a communiqué au Conseil des informations sur la situation sécuritaire en Afghanistan (v. dossier de procédure, pièce n°7).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 15 mai 2024 transmise par voie électronique (JBox) en date du 16 mai 2024, la partie défenderesse a communiqué au Conseil des informations actualisées concernant la situation sécuritaire en Afghanistan et des informations objectives relatives aux différents profils pouvant être ciblés en cas de retour dans ce pays (v. dossier de procédure, pièce n°9).

4.3. Le Conseil relève que le dépôt des notes complémentaires susmentionnées et de leurs annexes est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se*

trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, une crainte de persécution en cas de retour en Afghanistan à l'égard des talibans, et en particulier de son cousin [H.] qui aurait rejoint ce mouvement, en raison de ses anciennes fonctions au sein des services de sécurité afghans.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

5.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels, à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

Toute d'abord, le Conseil ne peut se rallier à l'analyse effectuée par la partie défenderesse au sujet du parcours professionnel du requérant. En effet, le Conseil estime que le simple fait que le requérant ait tenu des propos contradictoires ou qu'il ait tenté de dissimuler certaines informations sur plusieurs aspects de sa vie, ne peut suffire à remettre en cause la vraisemblance de sa fonction au sein de l'armée afghane.

Ensuite, le Conseil constate qu'au regard de la teneur des déclarations du requérant à ce sujet, il ne subsiste aucun doute quant à la crédibilité du statut militaire qu'il allègue. Le requérant fait preuve d'une connaissance étendue des armes utilisées par l'armée nationale afghane alors même qu'il soutient s'être limité à occuper un poste d'aide médicale (v. dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 19 juin 2023, p.8 et pp.10-12). Par ailleurs, les documents qu'il dépose à l'appui de sa première demande de protection internationale tendent à corroborer ses déclarations à cet égard.

Le Conseil s'interroge dès lors sur la nature exacte de ses activités au sein de l'armée nationale afghane et estime, dès lors, judicieux d'instruire plus avant ses fonctions au sein de celle-ci ainsi que leur impact sur ses craintes en cas de retour en Afghanistan, notamment au regard des informations récentes produites par la partie défenderesse quant aux risques encourus par les anciens membres de l'armée afghane, quant à l'amnistie décrétée par les talibans à la suite de leur prise de pouvoir et quant au profil particulier des victimes, anciens membres des forces afghanes, les plus visées par les talibans (v. EUAA, Country Focus, décembre 2023, pp. 56 à 60). A cet égard, le Conseil entend rappeler au requérant qu'il lui appartient, conformément à l'article 48/6, § 1, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, de présenter tous les éléments pertinents nécessaires à l'examen de sa demande, de sorte qu'il peut être attendu de lui qu'il s'attelle à produire des déclarations consistantes et des éléments probants permettant au Conseil d'apprécier, en toute connaissance de cause, la teneur exacte de ses activités au sein de l'armée afghane entre 2011 et son départ d'Afghanistan.

Il convient également de s'appesantir sur la question de savoir s'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant se soit rendu coupable, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions - militaire au sein de l'armée nationale afghane - de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention. Pour rappel, cet article mentionne que « *Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser:* ».

- a. *qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;*
- b. *qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;*
- c. *qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.*

Enfin, il ressort également des déclarations du requérant que celui-ci semble avoir introduit une demande de protection internationale en Grèce (v. dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 1^{er} juin 2022, p.11). Le Conseil considère qu'il serait pertinent d'obtenir de plus amples informations sur les motifs ayant fondé sa demande ainsi que sur l'issue donnée par les autorités helléniques à cette demande.

5.5. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points mentionnés *supra*, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 septembre 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD M. BOUZAIANE